



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS) SUR LE TERRITOIRE DE RENNES METROPOLE

RECTIFICATIF

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'article R.125-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2023 relatif à la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 ;

Vu la consultation des maires de Betton, de Rennes, de Saint-Jacques-de-la-Lande et de Rennes Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme en septembre 2017 et mars 2018 ;

Vu les échanges au cours de l'année 2022 avec Rennes Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;

Vu l'information écrite des propriétaires des terrains concernés en juin et juillet 2022 ;

Vu les retours des maires consultés et de certains propriétaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole est modifié par l'ajout de secteurs d'information sur les sols suivants :

- Betton : 35SIS02471
- Rennes : 35SIS11529, 35SIS02504, 35SIS02509, 35SIS01174, 35SIS01001, 35SIS03762
- Saint-Jacques-de-la-Lande : 35SIS02508, 35SIS08045, 35SIS02509, 35SIS07992, 35SIS07993, 35SIS07994, 35SIS07995, 35SIS05964

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Article 2 : Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols ajoutés par le présent arrêté sont annexés au document d'urbanisme en vigueur des communes de Betton, Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande.

Article 3 : Obligations relatives aux secteurs d'information sur les sols

Les obligations réglementaires des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole s'appliquent aux secteurs d'information sur les sols listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Révision des SIS

La modification de fiche SIS et la révision du présent arrêté se font suivant les formes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Rennes Métropole.

Article 5 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Betton, Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande et au président de Rennes Métropole.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Betton, Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Betton, Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande, le Président de Rennes Métropole, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>